

ARCHIPEL

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A FORME DE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIÉE ET A CAPITAL VARIABLE

Siège : 948 chemin des Coustètes - Les Coustètes - 04150 Simiane-la-Rotonde
RCS de Manosque : 987 555 141

Création de la société le 15/02/2024

Mise à jour des statuts du 06/06/2026

Certifiés conformes, le 6 juin 2026

Anne BREUZIN Présidente



Table des matières

1 Dispositions Générales

- 1.1 Forme
- 1.2 Dénomination et siège
- 1.3 Durée
- 1.4 Exercice social
- 1.5 Projet coopératif : intérêt collectif et utilité sociale
- 1.6 Objet

2 Capital et Associés

- 2.1 Variabilité du capital
- 2.2 Capital minimum et capital plafond
- 2.3 Parts sociales – Avances en compte courant
- 2.4 Candidatures et admission
- 2.5 Perte de la qualité d'associé
- 2.6 Remboursement des parts sociales

3. Gouvernance, Collèges de votes et Assemblées

- 3.1 Collèges de vote
- 3.2 Assemblées générales, quorum et majorités
 - 3.2.1 Assemblée Générale Ordinaire (y compris en convocation extraordinaire)
 - 3.2.2 Assemblée Générale Extraordinaire
- 3.3 Conseil d'Administration, Présidence
 - 3.3.1 Conseil d'Administration :
 - 3.3.2 Présidence

4. Comptes sociaux et Rémunérations

- 4.1 Affectation du résultat et mise en réserve ^[1]_{SEP}

4.2 Contrôle des comptes et révision coopérative

4.3 Limitation des rémunérations des dirigeants

5. Expiration de la société, Liquidation

5.1 Expiration de la société

5.2 Boni de Liquidation

6. Règlement amiable des litiges

Préambule

En octobre 2021 l'association *Archipel*, qui se renomme fin 2023 sous le nom *Les Archies*, reprend la gestion du lieu *Les Coustètes*. Situé en Provence sur un terrain de 60 hectares, *Les Coustètes* se constitue d'une grande bâtisse dont presque 500 m² sont conçus pour accueillir des stages et de quelques dépendances aménagées en logement. C'est une histoire de plus de 20 ans d'accueil de stages qui est prolongé en 2021 par cette association. Pour ses membres, le défi est double : reprendre l'activité d'accueil de stages et apprendre à faire collectif en vivant ensemble aussi bien de manière ponctuelle que permanente. Un espace d'accueil en extérieur est également créé en 2022 ce qui a permis d'augmenter les formes d'accueil de groupes et de recevoir, depuis déjà deux années, des colonies de vacances portées par une autre association.

Le développement de l'activité d'accueil a contribué à l'interconnaissance des membres ainsi qu'à faire émerger un positionnement social et politique. La proximité au quotidien ou régulière des membres engagés dans cette activité économique, centrale sur le lieu, s'est avéré être un véritable atout pour lui donner un sens commun, pour l'inclure dans sa propre raison d'être et y mettre du soin. Par ailleurs, plusieurs structures ont établi leur siège social *aux Coustètes*.

C'est dans la continuité de ce développement d'un écosystème autour de l'activité d'accueil des *Coustètes* que plusieurs personnes et organisations résidentes ou bénéficiaires des *Coustètes* ont décidé de constituer la SCIC *Archipel*, qui a pour vocation de prendre début 2024 le relai de l'association *Les Archies* pour la gestion de l'activité d'accueil et de développer de nouvelles formes de coopération entre les acteurs.

La création de la SCIC *Archipel* s'inscrit dans une volonté de renforcer les liens entre les individus et parties prenantes qui déploient des activités sur les *Coustètes*. La volonté est de continuer d'ouvrir *les Coustètes* à de nouvelles activités, à des bénévoles et des acteurs du territoire, dans une logique de gouvernance partagée et de coopération.

L'ex-association *Archipel*, désormais nommé *les Archies*, choisit de se concentrer à l'avenir sur les relations et échanges entre personnes habitantes du domaine. Elle est reconnue comme la structure fondatrice principale de la SCIC *Archipel* dans le sens où elle a fait émerger les activités qui permettent le lancement de la SCIC.

Conformément à l'article 1835 du Code civil, les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. La SCIC Archipel se donne la raison d'être suivante :

« L'Archipel des Coustètes est un collectif de personnes qui veillent à prendre soin, à reconnaître et à célébrer le vivant en elles et autour d'elles. »

Ce collectif crée des espaces de vie, d'échanges, d'apprentissages où les personnes pratiquent leur consentement et leurs responsabilités personnelles et collectives. Elles explorent la richesse relationnelle et voient les tensions comme des mouvements de vie créateurs de possibles.

Dans ces espaces d'expérimentation et de création nous explorons la transformation de nos représentations du monde et des/de nos paradigmes sociaux dominants, grâce à des pratiques artistiques, pédagogiques, écologiques, ancestrales et subtiles.

Dans le présent qui nous relie et avec nos singularités nous participons à la réalisation d'un avenir joyeux, joueur et génial !

Nous savons tout, nous ne savons rien. Savourons tout ! »

1. Dispositions Générales

1.1 Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre elles et eux, et les personnes qui deviendront par la suite associées, une société par actions simplifiées, société coopérative d'intérêt collectif, à capital variable, ci-après désignée « la Société », régie par :

- Les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles du Code de commerce relatifs aux SAS et notamment L 227-1 à L 227-18 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;

1.2 Dénomination et siège social

La Société a pour dénomination « Archipel ». Sa dénomination complète sera suivie ou précédée en tout acte par les mentions suivantes : « SCIC par actions simplifiées » (ou les initiales « SCIC SAS ») et « à capital variable », et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Le siège est fixé aux Coustètes - 948 chemin des Coustètes - 04150 Simiane-la-Rotonde. Il

peut être déplacé en tout lieu au sein du département par décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu par approbation de l'Assemblée générale.

1.3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

1.4 Exercice social

L'exercice social est de 12 mois. Il suit l'année civile, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice de la société fait exception et débutera au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera au 31 décembre de l'année suivante. Les actes engagés par les associés fondateurs pour le compte de la Société, avant la constitution, tels qu'ils figurent à l'annexe 4, seront entièrement repris par la Société.

1.5 Projet coopératif : intérêt collectif et utilité sociale

La Société s'engage dans une dynamique locale, plus particulièrement sur les sujets de la coopération, du développement personnel, de la solidarité, de l'écologie, du vivre-ensemble et des arts, le tout dans une démarche d'éducation populaire.

La SCIC Archipel a pour objectif, en soi et à travers son activité, de favoriser la création d'espaces de savoir partagé, en particulier dans les domaines de l'environnement, du vivre-ensemble, du lien social, de la contribution au territoire et de la culture.

Conçue comme un lieu d'échange et de transmission, la SCIC favorise l'accès au savoir, au bien-être et à la culture pour tous, en créant un environnement propice à l'apprentissage collaboratif et à l'épanouissement personnel. La Société propose un environnement inclusif où chacun, quel que soit son genre, son origine, sa religion ou ses capacités, a les mêmes opportunités.

Dans son fonctionnement et son rayonnement territorial, la SCIC Archipel développe et promeut la culture du désir qui :

- Respecte la liberté et l'autonomie de chaque individu tout en favorisant des relations basées sur la bienveillance, le respect mutuel et la collaboration afin de créer un équilibre entre l'individu et le collectif.
- Valorise l'authenticité et l'expression personnelle en reconnaissant et encourageant l'expression des émotions et des désirs tant dans les actions et que dans les décisions collectives.
- Accompagne l'auto-responsabilisation en activant une dynamique d'entraide générée par du soutien mutuel.

Pour atteindre son objectif, la Société propose des prestations, avec une grille tarifaire incluant des besoins de solidarité, et des événements dédiés et ouverts, à prix libre pour veiller à la non-discrimination financière et sociale.

Dans son fonctionnement interne et en coopération avec des acteurs locaux, la Société affirme sa volonté de :

- Construire des liens satisfaisants, en agissant en conscience de ses impacts, en se situant dans une complexité sociétale et ce tout en cultivant le plaisir d'agir dans le présent et la transformation.
- Réduire son impact écologique en optant pour des logiques de sobriété (récupération et réemploi de matériel, de l'eau, peu ou pas de gaspillage alimentaire, gestion de la forêt par prélèvement d'arbres, mutualisation des déplacements et de biens matériels, ...), en générant des circuits-courts avec des partenaires choisis au regard de leur empreinte écologique et sociale, par des espaces mutualisés permettant le télétravail, par la réduction des dépendances énergétiques, par le développement de projets agricoles à vocation écologique et durable,... et s'engage à tendre vers toute autre priorité écologique émergente socialement et collectivement.
- S'engager dans une démarche de partage de savoir-être et savoir-faire en proposant des temps immersifs tels que des stages ou des formations professionnelles. Ces espaces dédiés à l'acquisition de connaissances et de compétences contribuent à une évolution personnelle et/ou professionnelle, dans une logique d'innovation sociale.

- Accueillir des séjours pour les enfants ou les adultes pour vivre une double immersion ouverte à un large public : une immersion dans la culture du désir* en offrant une expérience fondamentale de développement personnel et social doublée d'une immersion au cœur de la forêt, en territoire rurale, mettant l'accent sur la connaissance et le respect l'environnement.
- Favoriser et développer la créativité et l'expression artistique, pouvant se traduire par des ateliers, des stages, des résidences, des expositions, des productions artistiques ou des événements culturels permettant aux artistes, locaux et/ou ayant déjà une notoriété, de donner vie à leurs idées et de partager leurs œuvres avec le public. Des événements, des rencontres et des collaborations sont organisés pour encourager les dialogues et les synergies créatives dans une volonté de valoriser la diversité des formes et expressions artistiques. L'art a vocation à être à la fois expérimenté et restitué en favorisant l'accessibilité à tous.

La Société entend favoriser la coopération entre parties prenantes d'un même écosystème, en leur proposant un cadre propice à tisser du lien entre elles. Elle a à cœur d'instaurer une dynamique de confiance et de coopération afin de se positionner comme un lieu de ressources culturelles et artistiques et d'innovation sociale contribuant au développement du lien social au service du territoire.

La dynamique d'animation du territoire pourra s'exprimer par des partenariats avec des producteurs, des associations, des compagnies artistiques, des artisans, des collectivités et d'autres professionnels locaux partageant des valeurs communes, afin de soutenir l'économie locale et des modèles de développement respectueux de l'environnement et de l'humain.

1.6 Objet

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif avec la volonté d'une utilité sociale. Dans cette perspective, la société a pour objet :

- d'administrer et de gérer un lieu en vue d'y développer un centre d'éducation sous toutes ces formes, d'accueil et de création de liens ;
- de réaliser toutes formes d'actions sociales, éducatives, artistiques, environnementales et

culturelles et diverses prestations en cohérence avec sa volonté d'utilité sociale, à titre onéreux ou gratuit ;

- de louer ou mettre à disposition :

- des espaces destinés à accueillir des formations, notamment professionnelles, des stages, des séjours, des activités artistiques, des manifestations culturelles, quelles qu'en soient la forme, pour autant que le contenu soit en cohérence avec ses valeurs fondatrices et sa volonté d'utilité sociale ;

- des espaces d'hébergement dans une vocation d'ouverture de liens sociaux 

- des espaces de maraîchage, d'espaces verts ou d'agroforesterie

- des espaces de travail à vocations multiples, notamment des locaux-professionnels.

- de soutenir financièrement et logistiquement les projets écologiques, éducatifs ou artistiques de ses associés,

- de mettre en œuvre une gouvernance collaborative

- d'accueillir ou de soutenir des activités de production agricole ou artisanale

- de s'adjoindre toute autre activité économique qui ferait sens à la réalisation du projet coopératif.

La Société pourra réaliser toutes opérations connexes, susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet principal.

La Société pourra procéder à tout investissement susceptible de servir, de développer, de soutenir son objet. Elle pourra aussi effectuer toutes opérations artisanales, industrielles, artistiques, civiles et commerciales en accord avec son objet et conforme à la législation.

1.7 Mise en œuvre et moyens :

Pour réaliser son objet, la Société disposera :

- des locaux dont elle aura la propriété ou la jouissance pour ses usages ;
- de terrains, bâtiments, ou des équipements, des matériels communs ou collectifs pour lesquelles elle disposera d'un droit d'usage partagé dans le respect des conditions d'un règlement collectif auquel elle fera partie.
- Par ailleurs, la forme même de la Société lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres. Elle lui permet également d'accueillir le concours de bénévoles, associés, non-salariés. L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

2. Capital et Associés

Il n'est pas composé de droits sociaux de préférence.

2.1 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

2.2 Capital social minimum, plafond et libération du capital

Le capital social constaté en Assemblée générale ordinaire du 06/06/2026 est égal à 11 900 € (onze-mille-neuf-cents euros).

En conséquence le capital social minimum est égal au quart du capital souscrit, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonction des apports, 2 975 € (deux-mille-neuf-cent soixante-quinze euros).

Le capital social maximum est fixé à la somme de 1 000 000 € (un million d'euros).

Son montant est entièrement libéré lors de la prise de participation de tout associé. `

Les apports en numéraire sont répertoriés dans le registre des mouvements de titres.

2.3 Parts sociales

La valeur nominale d'une part sociale est d'un montant de 100 € (cent euros). La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport. Les parts sociales ne sont pas divisibles, et sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux uniquement après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé si sa candidature n'a pas été agréée par le Conseil d'Administration selon les conditions statutairement prévues (voir 2.5). Les parts sociales sont inscrites au nom de leur titulaire dans le registre des mouvements de titres tenus par la Société, ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout sociétaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les parts sociales font l'objet d'un rachat auprès des ayant droits dans les conditions prévues à l'article 2.7, à moins que les ayant droits soient agréés comme associés à leur tour.

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une offre au public et ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L.227-2 du code de commerce.^[L227-2]

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres sociaux.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence :

- De faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu pour le capital social minimum tel que prévu à l'article précédent ;^[L227-2]
- De ne plus respecter l'obligation d'avoir au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la Société et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de ladite Société ;
- De réduire à moins de trois le nombre des collèges de vote (voir 3.1 Droits de vote et

collèges de votes).

2.4 Avances en Compte Courant

Les associés peuvent consentir des avances en compte courant, à la Société pour des fonds dont elle aurait besoin. Ces avances sont effectuées dans le respect des conditions prévues par la loi, et leurs modalités précises font l'objet d'un accord entre le sociétaire et le Conseil d'Administration.

2.5 Candidatures et admission

L'acquisition de parts sociales dans la Société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la Société et pouvant s'inscrire dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Société, ainsi que de l'éventuel Règlement intérieur de la Société adopté en Assemblée Générale. La candidature est manifestée auprès de la Société par tout moyen de communication écrit. La candidature fait l'objet d'une procédure d'agrément par le Conseil d'Administration après présentation de la demande par la présidence.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, la Société communique un état complet des souscriptions au capital indiquant également le nombre des avances en compte courant des associés entrants et sortants. Cet état est arrêté 16 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Catégories d'associés :

Peuvent être admises au nombre de ses associés, différentes parties prenantes que l'on retrouve dans les catégories ci-dessous auxquelles sont associées des conditions de participation minimum au capital :

- Catégorie A : « Bénéficiaires » : le bénéficiaire est une personne physique ou morale qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, notamment la mise à disposition d'espaces, et qui détient au minimum une part sociale au capital de la Société.

- Catégorie B : « Salariés » : le salarié est une personne physique employée salariée de la coopérative et qui détient au minimum une part sociale au capital de la SCIC Archipel ;
 - Catégorie C : « Prestataires », est une personne physique ou morale productrice de biens ou services à la coopérative et détenant au minimum une part sociale au capital de la Société ;
 - Catégorie D : « Bénévoles », il s'agit d'une personne physique détenant au minimum une part sociale au capital de la Société ;
 - Catégorie E : « Investisseurs solidaires », il s'agit des personnes physiques et morales détenant au minimum une part sociale de la Société, qui contribuent au projet par un soutien financier à la Société ;
 - Catégorie F : « Partenaires privés » : il s'agit d'une personne physique ou morale entretenant ou ayant entretenu un partenariat opérationnel ou financier régulier et structurant pour le projet, y compris une relation de client-fournisseur, et détenant au minimum une part de la Société ;
 - Catégorie G : « Partenaires publics » : il s'agit d'une collectivité ou personne morale de droit public détenant au minimum une part sociale de la Société.
- Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment le transfert d'un associé vers une autre catégorie d'associés s'il juge que la qualité de ce dernier le justifie. Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du choix de la catégorie dont relève un associé. Dans la phase de démarrage de l'activité de la Société, pendant une durée maximale de deux ans, les associés de la catégorie « producteurs de biens et services » peuvent être les personnes ayant vocation à devenir producteur de biens ou de services de la Société et les associés de la catégorie des « bénéficiaires » peuvent être les personnes physiques ou morales ayant vocation à devenir les bénéficiaires des activités de la Société. Dans tous les cas, les associés doivent détenir le nombre de parts sociales minimum correspondant à leur catégorie d'associés.

2.6 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

- Le retrait suite à demande de remboursement ou de cession de la totalité des parts détenues, notifiée au Conseil d'Administration de la société, formellement par tout moyen écrit comportant au moins un accusé de réception, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La perte de plein droit de la qualité d'associé, lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à disparaître, ou lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause (en cas de besoin, le changement de catégorie d'associé peut être envisagé) ;
- L'exclusion : prononcée par l'Assemblée Générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la Société, en contradiction avec sa raison d'être, ou en toute circonstance de non-respect de ses statuts, ou de non-respect de décisions collectives, ou de non-respect d'un Règlement intérieur, ou encore de la Loi. La personne concernée est invitée par le Conseil d'Administration à répondre aux griefs qui lui sont faits à l'occasion d'un entretien où elle expose ses motivations. Cet entretien précède la présentation du projet d'exclusion devant l'Assemblée Générale appelée à statuer en séance extraordinaire. Son absence à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur son exclusion est sans effet sur la validité de la décision qui est prise alors à ce sujet.
- L'exclusion est de plein droit, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.
- La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur ou, dans le cadre d'une exclusion à la date de l'Assemblée ayant constaté ou statué sur la perte de la qualité d'associé.

AB

2.7 Remboursement des parts sociales

Le montant des parts sociales à rembourser à chaque associé sortant est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive, ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de tout ou partie de ses titres sociaux. Le remboursement des parts sociales d'un associé sortant, pour quelle que raison que ce soit, intervient à la valeur nominale, conformément l'article 19 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, dans un délai de 18 mois décompté à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel la perte de la qualité d'associé est constatée.

Les parts du sociétaire sortant sont annulées. Elles sont le cas échéant comptabilisées en créance inscrite à son nom. Cette dernière ne porte pas intérêt et fait l'objet du remboursement prévu dans les conditions exposées ci-dessus. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associés. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Autant que de besoin, l'Assemblée Générale pourra prendre des mesures transitoires. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut décider d'un remboursement anticipé ou aménagé. Pour autant, il aura l'obligation de motiver sa décision auprès de l'Assemblée Générale. S'il survenait, au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est intervenue, ou au cours duquel a été demandé un remboursement partiel, des pertes se rapportant aux exercices au cours desquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à lui rembourser serait alors diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts auraient déjà été remboursées, la Société aurait alors le droit d'exiger le trop-perçu.

3. Gouvernance, collèges de votes et Assemblées

3.1 Droits de vote et collèges de vote

En fonction de leur qualité, les catégories d'associés sont regroupées dans un collège de vote déterminé, au sein duquel les associés expriment leur voix. Au sein de la Société sont fixés cinq collèges de vote, dont le poids dans l'Assemblée Générale et la composition sont

16

rapportés dans le tableau ci- après :

Collèges de vote	Poids du collège de vote dans l'AG	Catégories d'associés	Nombre de parts minimum détenue
Fondateurs	40 %	toute catégorie peut être concernée (voir ci-dessous)	1
Usagers	15 %	A	1
Contributeurs	20 %	B	1
		C	1
		D	1
Investisseurs Solidaires	10 %	E	1
Partenaires	15%	F	1
		G	1

Définitions des collèges :

1. « Fondateurs » : Regroupe les personnes physiques ou morales désignées en tant que telles à la création de la coopérative, ainsi que tout nouveau membre désigné comme tel en Assemblée Générale, pour leur capacité à se porter moralement garant de la raison d'être de la SCIC.

2. « Usagers » regroupe toutes les personnes physiques et morales qui bénéficient habituellement, ou ont bénéficié, à titre gratuit ou onéreux des activités de la SCIC, y compris les locataires permanents de locaux professionnels. Elle pourra regrouper des structures ayant vocation à utiliser les services de la SCIC.

3. « Contributeurs » : regroupe d'une part les personnes physiques ou morales productrices de biens et services à la coopérative (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir productrices de biens et services à la coopérative) ; d'autre part les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir salarié de la coopérative) ; enfin, toutes les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à l'activité de la coopérative

4. « Investisseurs solidaires » : Regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la coopérative et détiennent au minimum de 1 part sociale du capital de la coopérative

5. « Partenaires » : Regroupe toutes les personnes physiques ou morales entretenant ou ayant entretenu des partenariats opérationnels ou financiers réguliers et structurant pour le projet coopératif, ainsi que toute personne physique ou morale qui contribue directement ou indirectement par tout autre moyen à l'activité de la SCIC ; d'autre part les collectivités territoriales, locales, nationales ou européennes et leurs groupements, ainsi que toute personne publique.

Les associés relèvent selon leur qualité, de l'un des cinq collèges ci-dessus définis, en cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment le transfert d'un associé vers un autre collège s'il juge que la qualité du dit associé le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de collège doit adresser sa demande à la Société en

indiquant de quel collège il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration, est seul compétent pour décider de l'affectation d'un associé.

Règles de vote :

Le droit de vote est attaché chaque personne associée, à raison d'une voix par associé dans le collège de vote auquel il appartient.

Lors d'un vote en Assemblée Générale, les voix des associés sont totalisées au sein de chaque collège, puis pondérées par le poids du collège d'appartenance. La résolution est adoptée si somme des votes pondérés atteint la majorité requise.

3.2 Assemblées Générales, quorum et majorités

L'Assemblée Générale se doit d'exposer tous les faits relatifs à la Société nécessaires à la bonne information des associés et notamment un ordre du jour. La liste des associés qui peuvent valablement y participer est validée par le Conseil d'administration le 16^{ème} jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale, en préalable à l'expédition des convocations. La convocation à une Assemblée Générale, ou à une consultation par correspondance, est effectuée par tous moyens de communication écrite au moins 15 jours avant la date de la réunion, ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Les pouvoirs adressés à la Société sont obligatoirement nominatifs et désignent expressément un mandataire. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un associé n'est pas limité.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée Générale, d'une consultation par correspondance, par visioconférence ou d'un acte unanime signé par tous les associés. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les sociétaires, le Conseil d'Administration organise les modalités de signature qui lui paraissent appropriées.

Une Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

AB

3.2.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la loi et les présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

Elle statue par un vote à la majorité simple d'au moins 50% de voix exprimées par les associés présents ou représentés, après prise en compte du poids de chaque collège de vote.

3.2.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des droits de vote. A défaut, la deuxième Assemblée, statuant sur le même ordre du jour, peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité simple d'au moins 50% des voix exprimées par les associés présents ou représentés, après prise en compte du poids de chaque collège de vote.

3.3 Conseil d'Administration et Présidence

3.3.1 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire. Les associés membres du Conseil d'Administration proviennent de catégories d'associés appartenant à au moins deux collèges de vote différents.

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans. Le mandat est renouvelable.<sup>[L]
[SEP]</sup> Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner leur représentant, une personne physique, qui est soumise aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que si elle était administratrice en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'elle représente. Lorsque la personne morale Administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du la représentant permanent.<sup>[L]
[SEP]</sup> Les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, pour autant qu'il corresponde bien à un emploi effectif et distinct de leur mandat d'administration de la société.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un mandat, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des mandats vacants, entre deux décisions collectives des sociétaires. La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Le Rôle du Conseil d'Administration est de déterminer les orientations stratégiques des activités de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels. Il convoque les Assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président, le pouvoir de convoquer les Assemblées.

Il a le pouvoir d'amender le Règlement intérieur de la Société, pour autant que les amendements ne dérogent pas au Règlement intérieur général de la *SCI les Coustètes*. Les modifications au Règlement intérieur sont présentées à la plus proche Assemblée Générale, pour ratification, afin de le rendre opposable à la collectivité des associés.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

Le processus de décision pour les délibérations est la gestion par consentement. En cas

d'échec du processus de gestion par consentement formellement constaté par la présidente ou le président, la décision peut être prise par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées après prise en compte du poids des collèges de vote.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et *a minima* des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres d'une instance dans une décision qui la concerne et dont tous seront ensuite solidaires dans sa mise en œuvre. Une décision n'est prise que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

Sauf mandat social particulier, le mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré.

Néanmoins, les frais de transport et d'hébergement supportés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés par la Société, sur présentation d'une note de frais dûment documentée.

3.3.2 Présidence

Le Président est élu au sein des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Président. Cette durée ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le premier Président est élu pour une durée de trois ans. Les candidatures à la Présidence sont proposées par un membre du Conseil d'Administration. L'élection se fait à l'occasion d'un vote par consentement au sein du Conseil d'Administration après que ce dernier ait au préalable recueilli l'aval des candidats sur le principe même de leur candidature. Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.^[1] Le président peut être révoqué à tout moment, sur décision du Conseil d'Administration. La révocation du mandat à la Présidence ne donne en principe pas lieu à indemnisation, sauf dans les cas prévus par la loi.^[1]^[SEP]

Les frais de transport et d'hébergement supportés par le Président dans l'exercice de son

mandat peuvent lui être remboursés par la Société, sur présentation d'une note de frais dûment documentée.

Le Président a un rôle de représentation de la Société auprès des tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans ces limites. Il s'engage à appliquer les décisions et orientations définies par le Conseil d'Administration.

Le Président organise les travaux du Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci. Il met en œuvre les décisions qui y sont prises. Il gère la Société et rend compte de sa gestion. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

4. Comptes sociaux et rémunérations

4.1 Affectation du résultat et mise en réserve

La Société affirme sa non lucrativité et l'absence totale de rémunération des parts sociales, sous forme de versement de dividende. Ainsi, la totalité du résultat net est affectée en réserves impartageables.

L'assemblée des associés est ainsi tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % du résultat sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires s'opère conformément à l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

- Le surplus du résultat net est affecté à la réserve statutaire impartageable.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Société ou à son terme, aux associés.

4.2 Contrôle des comptes et révision coopérative

Dès lors que les seuils fixés par la loi seraient franchis, l'Assemblée Générale nommerait un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

En cas d'obligation, la Société procédera, aux échéances en vigueur, à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

4.3 Limitation des rémunérations des dirigeants

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17- 1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, quelle qu'en soit la nature, hormis le remboursement de sommes avancées par ses soins, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En outre, la Société s'engage à respecter un ratio maximum d'un à trois entre la rémunération la plus élevée et la moins élevée, au *prorata temporis*, pour les salariés et dirigeants.

5. Expiration de la société, liquidation

5.1 Expiration de la société

Perte de la moitié du capital social : Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société Coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

Expiration de la Société : A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés ont droit au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

5.2 Boni de liquidation

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital souscrit et libéré, est dévolu par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

6. Règlement amiable des litiges

Les contestations qui naîtraient de l'interprétation ou de l'application d'une des clauses des présents statuts et qui s'élèveraient en cours de vie de la société ou au cours de sa liquidation

entre les associés eux-mêmes ou entre les associés et la Société feraient l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties concernées. La méthode retenue est celle de la médiation.

A défaut d'accord sur la personne du médiateur choisie par les Parties, c'est le Président du tribunal de commerce compétent qui procéderait à sa désignation.

En cas d'échec de la médiation dans un délai de six mois à compter de son démarrage, le litige serait alors porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent en la matière.

Fait à Simiane la Rotonde, le 6 juin 2026,

La Présidente, Anne Breuzin

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.